

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque

AIMÉ Thierry	HARAN Gilles
BERARD Marc	HARGUINDEGUY Jérôme
BURRE-CASSOU Marie-Pierre	IRIART Jean-Pierre
CAPENDEGUY Santiago	ITHURBURUA Daniel
CASCINO Maud	LABÈGUERIE Marc
CIER Vianney	LACARRA Anita
COURCELLES Gérard	LARRALDE André
DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	LASCUBÉ Grégoire
DULIN Geneviève	MAGIS Jean-Noël
ELGART Xavier	MAILHARIN Jean-Claude
ESPILONDO Pierre	MAUROU Hervé
ETCHEBER Peio	OÇAFRAIN Jean-Marc
ETCHEBERRY Jean-Jacques	ROLLING Eric
GASTAMBIDE Arño	SAINT ESTEVEN Marc
GOITY Xalbat	THICOIPÉ Xabi

Excusés Agglomération Pays Basque

AROSTEGUY Maider	MAZAIN Eric
BERTHET André	MOUESCA Colette
BETAT Sylvie	PARGADE Isabelle
CARRERE Bruno	VAQUERO Manuel
DE PAREDES Xavier	SORHUET Vincent
DELOBEL Marie-Anne	
DUHART Agnès	
DURRUTY Sylvie	
ELGOYEN-HARITCHET Valérie	
ETCHEMENDY René	
EUSTACHE Dany	
GONZALEZ Francis	
IRIBARNE Pascal	
LACASSAGNE Alain	
LASSERRE Jean-François	

Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx

DUBERT Francis	LESTANGUET Jean-Romain
DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles

Excusés Communauté de Communes du Seignanx

BELIN Eva
FICHOT Julien

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
CARRERE Bruno	ALZURI Emmanuel
DE PAREDES Xavier	CROUZILLE Cédric
DELOBEL Marie-Anne	HIRIBARREN Mizel
DUHART Agnès	CAPENDEGUY Marc
ELGOYEN-HARITCHET Valérie	CURRUTCHET Cédric
FICHOT Julien	MILAN Bruno
LACASSAGNE Alain	POURVAHAB Patricia
MAZAIN Eric	PREBENDE Jean-Louis
PARGADE Isabelle	JAUREGUIBERRY Gérard
VAQUERO Manuel	TELLECHEA Jean

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
BELIN Eva	DUFAU Isabelle
ETCHEMENDY René	LARRALDE André
SORHUET Vincent	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine

Absents : (CAPB) ALDANA-DOUAT Eneko, BERÇAITS Christian, DARRIEUX-JUSON Olivier, ECHEVERRIA Philippe, HIRIGOYEN Roland, IHIDOY Sébastien, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LASSABE Gilles.

Date d'envoi de la convocation : 5 décembre 2025
Délégués titulaires en exercice : 65 (1 siège vacant)
Membres titulaires et suppléants présents : 44
Membres votants (présents ou représentés) : 47

Président de séance : Marc BERARD, Président
Secrétaire de séance : ELGART Xavier

Le conseil syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki) le 11 décembre 2025 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 17/12/2025

OJ n°3 - Urbanisme : Approbation du SCoT Pays Basque & Seignanx

Rapporteur : Marc BÉRARD, Président

1. RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE QUI ONT GUIDE L'ENGAGEMENT DU SCoT ET LE PROCESSUS D'ELABORATION

1.1. Une élaboration justifiée par l'évolution du contexte institutionnel intervenue en 2017

- La création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 a conduit à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte en charge du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

Cette extension a justifié l'élaboration d'un SCoT sur l'ensemble du Pays Basque et du Seignanx (en application de l'article L 143-12 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx (SCoT PBS) a été prescrite le 13 décembre 2018, afin de doter l'ensemble du territoire d'un même document d'aménagement. Lorsqu'il sera approuvé et rendu exécutoire, ce SCoT se substituera donc aux deux SCoT en vigueur.

- Par ailleurs, afin de faciliter l'exercice de la compétence PLU, la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, a introduit un régime dérogatoire pour les communautés de plus de 100 communes, leur permettant de réaliser des PLU infracommunautaires (PLUi). La Communauté d'Agglomération Pays Basque bénéficie de cette dérogation, accordée par arrêté préfectoral en mai 2020 pour l'élaboration de cinq PLUi sur l'ensemble de son territoire.

Cette dérogation implique de disposer d'un SCoT opposable dans les 6 ans qui suivent la demande de dérogation préfectorale, soit en février 2026.

1.2. Une élaboration influencée par une prise de conscience de nos vulnérabilités collectives

- La crise sanitaire (2020) a profondément transformé les priorités des citoyens et des décideurs, en révélant :
 - Des vulnérabilités dans l'accès aux besoins essentiels (logement, commerces, mobilité, solidarité locale).
 - De nouvelles attentes : circuits courts, télétravail, mobilités douces (vélo), et une sensibilité accrue aux enjeux environnementaux.
- La prise de conscience climatique, face aux événements extrêmes, souvent dramatiques et toujours très coûteux, a également aiguisé la sensibilité des élus et des acteurs locaux. Inondations, sécheresses, tempêtes, recul du trait de côte, submersions, aux risques divers auxquels est soumis notre territoire... Autant de sujets qui ont façonné le processus de travail et nourri la réflexion des élus syndicaux, les poussant à repenser l'aménagement du territoire en questionnant la résilience des territoires.
- Au regard de la crise structurelle du logement, les élus ont souhaité se doter de règles volontaristes pour produire plus de logements accessibles aux revenus de la population locale notamment des logements locatifs sociaux, et mieux répartir cette offre sur l'ensemble du territoire.

1.3. Une élaboration conditionnée par des évolutions juridiques majeures

- En juin 2020, les ordonnances de modernisation des SCoT ont introduit une nouvelle organisation des contenus et de la composition du dossier :
 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est devenu un projet d'aménagement stratégique (PAS), plus précis sur les défis relatifs aux transitions, à l'artificialisation des sols ou encore à l'autonomie alimentaire ;
 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) doit désormais intégrer une approche plus systémique, liant les thématiques traditionnelles de l'aménagement (habitat, équipements et services, mobilités...) et les transitions (écologiques, énergétiques, climatiques agricoles...) ;
 - Les annexes regroupent les éléments utiles à la compréhension du projet.Comme le cadre réglementaire le permettait, le Syndicat a fait le choix d'appliquer les dispositions prévues par cette ordonnance.
- En août 2021, la loi dite « Climat & Résilience » a fixé de nouveaux attendus, dont une mesure phare concernait la réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols à horizon 2050.

Animé par la volonté de préserver l'environnement et un cadre de vie exceptionnels, le projet de SCoT a été conçu pour concilier les besoins fondamentaux d'un territoire en développement avec la nécessité de garantir sa résilience. Il intègre donc une stratégie volontariste de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU SCOT PAYS BASQUE & SEIGNANX PRESCRITE LE 13 DECEMBRE 2018

2.1. Les objectifs poursuivis

- Contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement de notre territoire, en intégrant les impératifs d'un territoire en transitions (institutionnelles, réglementaires, démographiques, économiques, sociétales et géographiques...) ;
- Transcrire un cadre stratégique partagé ;
- Aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire ;
- Garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- Garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT, qui devient le document de référence pour les PLU(i) ;
- Intégrer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui permet de déterminer les implantations préférentielles de l'équipement commercial ;
- Garantir la déclinaison locale de la loi Littoral et de la loi Montagne ;
- Rendre lisible les interdépendances entre les différents dispositifs réglementaires ;
- Faciliter la réalisation de PLU infracommunautaires, au sein de la Communauté Pays Basque.

2.2. Le projet de SCoT

Le processus de concertation a permis d'enrichir et conforter les orientations du PAS, et leur déclinaison dans le DOO.

Les élus syndicaux et les collectivités membres du Syndicat ont été impliqués dans tous les ateliers et régulièrement destinataires des documents de travail, qui ont permis de rédiger et amender le projet de SCoT.

- **Le PAS** pose trois principes fondamentaux et un parti d'aménagement qui vise un meilleur équilibre du développement sur le territoire et la réduction de l'empreinte environnementale des modes de vie

🏡 Les fondamentaux

- Conforter la résilience ;
- Rechercher le meilleur compromis entre sobriété et transitions ;
- Maitriser l'attractivité et faciliter son déploiement sur tout le territoire.

Les élus syndicaux sont conscients que le modèle de développement, et en particulier la fabrique du logement, doit se réinventer. Et que la cohésion sociale demeure la condition première de la résilience.

🏡 Le parti d'aménagement

Axe 1 | Construire un territoire plus équilibré

Ce 1^{er} axe expose la volonté d'accroître les capacités d'adaptation du territoire par le renforcement d'un réseau de vi(II)es plus équilibré et une charpente environnementale plus fonctionnelle.

Il est ainsi prévu de :

1. Faire des bassins de vie locaux l'échelle privilégiée de la réponse aux besoins des habitants ;
2. Protéger, voire restaurer, la charpente environnementale pour mieux résister aux effets du dérèglement climatique.

Axe 2 | Réduire l'empreinte environnementale de nos modes de vie

Ce 2^{ème} axe vise une évolution du modèle de développement qui place la sobriété et la proximité au service de la qualité de vie

Il est ainsi prévu de :

1. (Re)dynamiser nos centres-villes, lieux de cohésion et de mixité sociale ;
2. Faire des activités économiques de production un levier majeur des transitions ;
3. Économiser et gérer durablement nos ressources ;
4. Penser « paysage » pour concevoir et développer des projets plus adaptés à notre environnement naturel et urbain.

- **Le DOO traduit les orientations stratégiques du PAS.**

Par souci pratique et pédagogique, le DOO a une composition très similaire au PAS.

1 | Construire un territoire plus équilibré et solidaire : organiser l'espace pour préserver / régénérer les ressources et accroître les capacités de résilience du territoire

Cette 1^{ère} partie expose les grands équilibres (armature urbaine, charpentes écologique et paysagère) à articuler pour accroître la capacité d'adaptation du territoire.

Elle fixe comme objectifs de :

1. Faire du réseau de vi-ll-es la géographie prioritaire du projet : réussir le desserrement des activités au profit de l'intérieur ;
2. Préserver et régénérer la charpente écologique : rétablir les équilibres environnementaux (TVB...) ;
3. Révéler la charpente paysagère : assurer la valorisation et la qualité des « grands paysages / séquences paysagères » du territoire.

2 | Faire évoluer le modèle de développement : répondre aux besoins d'un territoire dynamique en étant sobre en ressources

Cette 2^{ème} partie précise les modalités de mise en œuvre des transitions, en s'appuyant prioritairement sur la sobriété et en encadrant les nécessaires évolutions de production et de consommation des différentes ressources :

1. Limiter l'empreinte environnementale et foncière de nos villes et de nos bourgs ;
2. Trouver près de chez soi l'essentiel : adapter l'urbanisme et les fonctions urbaines (habitat, équipements, mobilités, commerces...) ;
3. Guider la transformation de notre écosystème économique : minimiser l'empreinte environnementale des activités économiques ;
4. Gérer durablement les ressources du territoire ;
5. Anticiper les risques et privilégier les stratégies préventives.

3 | Traduire localement les attendus spécifiques relatifs au littoral et à la montagne

Cette 3^{ème} partie décline plus spécifiquement les attendus règlementaires liées à la loi Littoral et à la loi Montagne :

1. (a)ménager et protéger un littoral menacé par la pression urbaine et l'érosion ;
2. Préserver une montagne aux multiples visages.

3. ARRET DU PROJET DE SCOT, AVIS RENDUS LORS DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES ET OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Arrêt du projet de SCOT : le 30 janvier 2025

Après de nombreuses années de travail, le projet de SCOT Pays Basque & Seignanx a été arrêté le 30 janvier 2025.

Tout au long de son élaboration et jusqu'à l'arrêt du projet, des actions d'animation et d'information ont été déployées pour assurer la concertation avec les acteurs du territoire.

Le bilan de cette concertation, débattu lors du Conseil Syndical du 30 janvier, détaille les actions menées pour informer et associer le public, ainsi que la manière dont les observations et propositions formulées ont été prises en compte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3.2. Consultation de l'autorité environnementale, des Personnes Publiques Associées et Consultées : février-mai 2025

A partir du 7 février 2025, les Personnes Publiques Associées et Consultées ont bénéficié de trois mois réglementaires pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté.

Près de 80 services, collectivités ou organismes ont ainsi été invités à exprimer leur avis sur ce projet.

18 avis ont été réceptionnés, entre le 14 avril et le 12 juin 2025. Les avis transmis hors délais ont été pris en compte.

Les avis exprimés se sont tous avérés favorables et ont salué la qualité du travail mené par le Syndicat Mixte.

Les observations de différentes natures avaient pour objet des demandes de modification, suppression ou ajout d'éléments concernant les différentes pièces qui composent le projet de SCoT (modifications cartographiques, précisions ou approfondissement du diagnostic, rédaction des prescriptions et recommandations...). La plupart visaient à améliorer le niveau d'ambition et faciliter la mise en œuvre du SCoT, dans une logique d'amélioration continue et de fiabilisation du dossier.

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et ont fait l'objet d'une analyse attentive dans le cadre des possibilités d'évolution du SCoT en vue de son approbation.

En synthèse, les remarques ont porté, en particulier, sur :

- **La biodiversité** : la Région Nouvelle Aquitaine a formulé une réserve considérant la trame verte et bleue lacunaire ; la MRAE a invité le Syndicat à mentionner explicitement le dispositif des zones préférentielles de renaturation (ZPR) et à rappeler le cadre réglementaire actuel sur les compensations ; la CAPB a préconisé une évolution des dispositions relatives aux projets d'intérêt général dans les zones humides.
- **L'agriculture** : les Chambres d'Agriculture ont formulé deux réserves : la 1^{ère} considérant que la présence de réservoirs de biodiversité ne doit pas contraindre l'évolution des bâtis agricoles ; la 2nde pointant l'inutilité de maintenir dans le SCoT des prescriptions relatives à la protection ou la gestion économe des ressources, dès lors qu'elles sont instaurées par ailleurs.
- **Capacités d'accueil** : la MRAE ainsi que les DDTM 64 et 40 ont recommandé de préciser la capacité d'accueil du territoire, plus spécifiquement concernant la ressource en eau et les capacités épuratoire du territoire.
- **Habitat** : la MRAE a recommandé l'introduction d'objectifs chiffrés pour la reconquête du parc de logements vacants et du parc de résidences secondaires ; la CAPB a souligné l'enjeu fort des politiques du logement, des contraintes du logement social et du nécessaire accompagnement des objectifs de la loi SRU par le SCoT.
- **Mobilités** : le Syndicat des mobilités a proposé plusieurs compléments relatifs au stationnement et au lien urbanisme-mobilités décarbonées.
- **Loi littoral** :
 - o Plusieurs observations concernaient la **détermination des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés** : la DDTM 64 s'est interrogée sur le classement de certains secteurs en village et a souhaité leur reclassement en secteurs déjà urbanisés au contraire de la CAPB qui s'est inquiétée que les critères retenus ne pénalisent certains projets communaux
 - o Concernant la **détermination des espaces proches du rivage**, la CAPB a recommandé de revoir les critères
 - o Les DDTM 64 et 40 ainsi que la Région ont relevé un oubli important concernant les espaces remarquables dans le Seignanx.
- **Loi Montagne** : la DDTM 64 et la MRAE ont formulé plusieurs recommandations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Programme d'actions** : La MRAE et l'Etat ont relevé l'intérêt de joindre un programme d'actions pour accompagner la mise en œuvre et mener les études complémentaires nécessaires pour assurer cette mise en œuvre. La CAPB a appelé à la mise en œuvre d'un outil de suivi des trajectoires portées par le SCoT.

3.3. Enquête publique : du 23 juin au 23 juillet 2025

L'enquête publique s'est tenue du 23 juin au 23 juillet 2025 inclus.

Cette enquête s'est déroulée sans incident majeur, la participation du public s'est toutefois révélée assez faible : le site du registre dématérialisé a connu plus de 3000 visites ; entre le registre et les permanences 53 observations écrites ont été recueillies. Hors doublons dans les dépôts, on décompte ainsi 47 contributions effectives.

Avec les marges d'incertitude liée à l'anonymat de certaines interventions, les contributeurs comptent :

- 14 associations dont 12 plus particulièrement intéressées à la protection de l'environnement et du littoral, qui par des interventions multiples contribuent à la moitié des contributions,
- 1 organisme professionnel
- 6 maires ou leurs représentants dont 4 élus de communes du secteur littoral,
- 15 particuliers (y compris représentés par un mandataire)

Toutes ces contributions ont fait l'objet d'une analyse précise par la Commission d'enquête.

Les observations émises ont témoigné de l'intérêt du public pour :

- **Le niveau de prescriptivité du SCoT vis-à-vis des PLUi** : certains contributeurs considèrent que le SCoT gagnerait à être plus prescriptif, en particulier vis-à-vis des PLUi. Néanmoins, c'est un choix assumé du Syndicat, le SCoT fixe des orientations générales et il revient aux PLUi – et autres documents cadre - de traduire ces orientations à l'échelle locale (zonage, règlement).
- **Les grandes trajectoires du SCoT** : elles sont plutôt bien accueillies par le public bien que certains ne les trouvent pas assez volontaristes. Les observations invitent le Syndicat à clarifier l'articulation entre les différentes trajectoires.
- **Les capacités d'accueil et la gestion des ressources** : quelques contributions relèvent une insuffisance d'appréciation de la capacité d'accueil, en particulier concernant l'assainissement. Une observation invite le Syndicat à étoffer l'anticipation des besoins en matériaux.
- **La préservation de l'environnement et la biodiversité** : de nombreuses contributions souhaitent un diagnostic plus exhaustif et des représentations graphiques plus détaillées avec un niveau de représentation ne relevant pas forcément du SCoT, de même concernant l'identification des zones humides. Toutes les contributions concernant les zones humides vont dans le sens d'un renforcement des objectifs fixés dans le SCoT.
- **Le volet littoral** : plusieurs contributions, souvent contradictoires, concernent le classement de tel ou tel secteur, la localisation des espaces proches du rivage et la justification de telle ou telle coupure d'urbanisation.
- **L'armature urbaine et l'urbanisme de proximité** : deux communes ont sollicité une évolution de leur rang dans l'armature urbaine ; des contributions invitent à mieux rendre compte de l'articulation entre urbanisme et mobilité ; concernant le commerce, une contribution regrette que le SCoT n'ait pas reconduit certaines zones commerciales du SCoT Bayonne Sud Landes ; concernant le logement, plusieurs contributions sollicitent des objectifs chiffrés de transformation des résidences secondaires en résidences principales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 17/12/2025

- **L'économie** : plusieurs contributeurs regrettent l'absence de territorialisation des zones économiques, et invitent pour certains à mieux valoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire dans la stratégie avancée par le SCoT
- **Gouvernance** : deux contributions invitent à une meilleure articulation entre les collectivités publiques et acteurs associatifs dans la poursuite des travaux, et en particulier dans la mise en œuvre du SCoT.

3.4. Rapport et conclusions de la commission d'enquête

L'ensemble des observations ont été analysées par la commission d'enquête, certaines d'entre elles ont conduit à des ajustements du document. Les contributions n'appelant pas de modifications ont fait l'objet de réponses motivées.

La commission d'enquête dans ses conclusions, [téléchargeables sur le site internet du Syndicat](#), a émis un **avis favorable** au projet de SCoT Pays Basque & Seignanx, « *sous réserve, dans la finalisation du projet avant approbation, de la bonne fin des engagements pris par le Syndicat mixte dans ses mémoires en réponse aux avis des personnes publiques associées d'une part et aux contributions du public d'autre part.* »

4. MODIFICATION APORTEES AU PROJET DE SCoT POUR TENIR COMPTE DES AVIS ET OBSERVATIONS EXPRIMEES

Le Syndicat a procédé à l'analyse de l'ensemble des observations issues de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Le rapport d'analyse formulé par la Commission d'enquête a été examiné avec attention, afin d'améliorer le document tout en respectant l'économie générale du projet du SCoT soumis à enquête publique.

Les documents qui composent le SCoT ont donc fait l'objet de plusieurs ajustements en vue de son approbation et un programme d'actions a été ajouté aux annexes.

Pour rappel, les réponses aux observations ainsi que les éventuelles modifications du document en découlant sont détaillées dans [le Mémoire en réponse](#) au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique disponible sur le site internet du Syndicat.

Le tableau de synthèse, annexé à la délibération, présente l'ensemble des compléments et amendements apportés au projet entre l'arrêt et l'approbation.

Approbation du SCoT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 141-1 et suivants relatifs au SCoT, et L. 143-23 relatif à la procédure d'approbation du SCoT ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°CS20181213-04 en date du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil syndical a prescrit l'élaboration du SCoT et fixé les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération n°CS20211028-02 du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil Syndical a débattu des orientations du PAS ;

Vu la délibération n°CS20240718-07 du 18 juillet 2024 par laquelle le Conseil Syndical a débattu une seconde fois des orientations du PAS ;

Vu la délibération n°CS20250120-04 du 30 janvier 2025 par laquelle le Conseil Syndical a arrêté le projet de SCoT et tiré le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2025ANA47, en date du 7 mai 2025 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que des structures consultées, recueillis dans le cadre de la procédure ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2025 au 23 juillet 2025 inclus ;

La commission d'enquête a rendu ses conclusions le 22 août 2025 et a émis un avis favorable sous réserve « *dans la finalisation du projet avant approbation, de la bonne fin des engagements pris par le Syndicat mixte dans ses mémoires en réponse aux avis des personnes publiques associées d'une part et aux contributions du public d'autre part.* ».

Vu les propositions de modification du projet, mises à disposition du Conseil Syndical et détaillées dans le tableau en annexe.

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet. Le SCoT Pays Basque & Seignanx est ainsi en mesure d'être approuvé.

Le Conseil Syndical, à la majorité des voix (2 Contre : CROUZILLE Cédric ; LASCUBÉ Grégoire) :

- ➔ **Approuve les modifications apportées** pour donner suite aux avis des personnes publiques associées et consultées, aux observations du public et de la Commission d'enquête, consignées dans le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête
- ➔ **Approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays Basque & Seignanx** annexé à la présente délibération.
- ➔ **Autorise le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires** à l'exécution de la présente délibération
- ➔ **Précise que :**
 - La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du Seignanx et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (en application des articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme).
 - La présente délibération sera transmise aux Préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et insérée dans un journal diffusé dans chacun des deux départements.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- La présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, avec l'ensemble des documents qui composent le SCoT approuvé, tel que prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.
- La présente délibération et le SCoT approuvé seront publiés sur le site internet du Syndicat Mixte www.scot-pbs.fr, et tenus à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCoT, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du Seignanx et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- Le SCoT exécutoire sera transmis au Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux intercommunalités et communes couvertes par le périmètre du Syndicat mixte (conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme).

Le Président,
Marc BERARD

